

Arrangement administratif complémentaire belgo-qubécois concernant la renonciation réciproque au remboursement des prestations de santé

(Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2025 – Moniteur belge: 25 avril 2025)

Vu le paragraphe 2 de l'article 27 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Québec, signée à Québec le 28 mars 2006, les autorités compétentes belge et québécoise, ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Il est renoncé au remboursement des prestations en nature servies en application des articles 24 et 26 de l'Entente.

Article 2

Le présent Arrangement administratif complémentaire, qui entre en vigueur à la même date que l'Entente entre le Royaume de Belgique et le Québec signée à Québec le 19 avril 2023, modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Québec signée à Québec le 28 mars 2006, remplace et supprime l'Arrangement administratif complémentaire entre la Belgique et le Québec concernant la renonciation réciproque au remboursement des prestations de santé, signé à Québec le 18 septembre 2008.

Article 3

Le présent Arrangement administratif complémentaire est conclu pour une période d'un an.

Il sera, par la suite, tacitement reconduit d'année en année, sauf dénonciation notifiée 12 mois avant l'expiration de chaque terme.

Fait à Montréal, le 17 mai 2024, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise.

Pour l'autorité compétente belge,

Pour l'autorité compétente québécoise,